

Rapport BOP 1.1
«Ventilation de certains éléments du
compte de résultats des
établissements de crédit»

Sommaire

1	Introduction	3
2	Population déclarante.....	3
3	Périodicité et délai de communication	3
4	Date de référence	4
5	Transaction avec l'étranger	4
6	Le montant	4
7	Les différents types de ventilation	5
7.1	La nature économique de la transaction	5
7.2	Le sens comptable	5
7.3	Le pays	6
7.4	La devise de la transaction.....	7
7.5	L'identification de la contrepartie.....	7

1 Introduction

L'objet du rapport BOP 1.1 est de permettre à la Banque centrale du Luxembourg (BCL) de collecter, pour le compte du STATEC et de la BCL, les informations nécessaires à l'établissement de la balance des paiements du Luxembourg.

Le rapport BOP 1.1 reprend certaines transactions réalisées pour compte propre avec l'étranger, dont la contrepartie est un compte de résultat d'un établissement de crédit résident. Les transactions sont à classer par nature économique sur base de la liste de codes fournie dans l'annexe aux présentes instructions.

2 Population déclarante

Le rapport BOP 1.1 est à fournir par tous les établissements de crédit luxembourgeois indépendamment de leur statut juridique.

3 Périodicité et délai de communication

Le rapport BOP 1.1 est à fournir mensuellement et doit parvenir à la BCL au plus tard dans les 10 jours ouvrables après la fin de la période à laquelle il se rapporte.

Le déclarant peut choisir de rapporter les transactions avec l'étranger sur une base quotidienne.

La BCL établit et publie, sur son site internet, un calendrier de remise des rapports statistiques.

4 Date de référence

La date de référence d'une transaction n'est plus celle du paiement mais doit se déduire du principe comptable des droits constatés.

5 Transaction avec l'étranger

On entend par «Transaction avec l'étranger» tout fait qui occasionne le transfert d'un droit réel entre un résident et un non-résident.

En particulier, dans le présent cadre, sont à rapporter les transactions:

- qui sont comptabilisées en tant que charges ou produits dans le compte de résultat de l'établissement de crédit
- avec une contrepartie non-résidente
- et dont la nature économique fait partie de la liste fournie dans l'annexe aux présentes instructions

6 Le montant

Pour la détermination de la valeur des opérations de services, d'une manière générale, il y a lieu d'utiliser les données d'enregistrement comptables des factures. La valeur à prendre en considération est la valeur que le fournisseur porte en compte à l'acheteur, TVA comprise si celle-ci est facturée par le cocontractant. Si aucune facture n'est établie, il y a lieu de déclarer les produits ou charges comptabilisées.

Les montants à renseigner sur les rapports statistiques doivent être rapportés sans décimale (arrondis vers le bas) et les éventuelles conversions dans la devise des comptes des opérations libellées dans des devises différentes devront se faire au cours du jour de la comptabilisation de la transaction.

7 Les différents types de ventilation

Les transactions économiques du compte de résultat des établissements de crédit sont à ventiler selon:

- la nature économique de la transaction
- le sens comptable (Débit / Crédit)
- le pays de la contrepartie
- la devise de la transaction

De plus amples informations concernant les variables du reporting sont détaillées dans le document «Définitions et concepts pour le reporting balance des paiements des établissements de crédit et des services financiers de l'Entreprise des Postes et Télécommunications».

7.1 La nature économique de la transaction

Les montants sont à ventiler selon la liste fournie dans l'annexe aux présentes instructions

Si la nature économique de l'opération avec l'étranger ne figure pas sur la liste précitée les transactions ne sont pas à notifier (exemple: produits et charges d'intérêts).

Les opérations avec l'étranger visées par le reporting sont essentiellement les honoraires et commissions, les autres produits et charges, les charges générales et administratives ainsi que des informations sur les dividendes reçus et versés (investissements directs).

7.2 Le sens comptable

Il y a lieu de distinguer les produits et les charges imputés sur le compte de résultat de l'établissement de crédit.

- Dans le cadre des produits, il s'agit de la valeur monétaire des services vendus aux non-résidents ou des transferts reçus de non-résidents.

Ces transactions sont à rapporter comme «Crédit».

- Dans le cadre des charges, il s'agit de la valeur monétaire des services achetés à des non-résidents ou des transferts réalisés par le déclarant en faveur des non-résidents. Ces transactions sont à rapporter comme «Débit».

Le sens de l'opération (crédit-débit) représente donc le sens comptable, c'est-à-dire une recette ou entrée de fonds équivaut à un sens «Crédit», et, une dépense ou sortie de fonds à un sens «Débit».

Exemple.

L'établissement de crédit (numéro d'identification 999) a acquis pour un montant de 1 000 EUR les services d'un avocat résidant en Belgique.

Le rapport doit alors contenir les informations suivantes:

Code opération	Sens comptable	Pays	Devise	Contrepartie		Montant
				Type	N° identification	
891	D	BE	EUR	23	999	1000

7.3 Le pays

Le rapport reprend le pays de résidence ou d'établissement de la contrepartie non-résidente qui est engagée dans une opération avec l'établissement de crédit. Il est à noter que seules les transactions avec des contreparties non-résidentes devront être reprises dans les rapports.

Le pays est identifié au moyen du code ISO à deux caractères qui suit la codification ISO 3166 (<http://www.iso.org>) ou alors par un code à deux caractères déterminé par la BCL pour des contreparties spécifiques.

7.4 La devise de la transaction

Les montants sont à rapporter soit:

- dans la devise dans laquelle est effectivement libellé le paiement
soit
- dans la devise du compte de résultat, soit en contrevaieur euros.

La devise est identifiée au moyen du code ISO à trois caractères qui suit la codification ISO 4217 (<http://www.iso.org>).

7.5 L'identification de la contrepartie

Les établissements de crédit s'identifient avec le numéro d'identification qui leur est attribué par la CSSF. Le type d'identification est obligatoirement le numéro 23.